

On s'abonne :
 A LYON, rue St-Domi-
 nique, n° 10 ;
 A PARIS, chez M. Alex.
 ARSNIER, libraire,
 place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

ABONNEMENTS :
 16 fr. pour trois mois,
 31 fr. pour six mois,
 et 60 fr. pour l'année,
 hors du dép^t du Rhône,
 1 f. en sus par trimestre.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 1^{er} DÉCEMBRE 1829.

SI LES COUPS-D'ÉTAT SONT POSSIBLES.

La Gazette dite de France, payée comme on le sait pour mentir, désavoue en ces termes les projets de coups-d'Etat :

« Ces nouvelles ne sont autres que la suppression de la Charte, qui aurait été résolue par les ministres du roi.

« Nous le dirons une fois pour toutes : Personne n'a le droit de supposer de coups-d'Etat, dans une situation régulière, et lorsqu'il reste un si grand nombre de questions à résoudre. »

Nous croyons aussi que des coups-d'Etat n'auront pas lieu, mais nous le croyons par un autre motif que la Gazette.

Nous avons, Dieu sait, un ministère dont la mission a été manquée, qui n'a pas compris son rôle, ou qui ne s'est pas senti assez vaillant pour le jouer.

A parler vrai, dans tout cela, il y a une sorte de magie, de force inexplicable. Une fée maligne poussait pour leur malheur ces hommes au ministère; ils se flattaient, y étant, de faire bien des choses: leur plan était tout tracé. Mais à peine y sont-ils assis, qu'ils s'arrêtent glacés d'épouvante. Il n'y a plus d'unité dans leurs conseils, plus de fixité dans leurs plans. Celui-ci grimace le mot de Charte, pendant que celui-là menace de violence. Un jour on crie à l'insuffisance de l'ordre légal; le lendemain on s'indigne que des adversaires aient rapporté ses propres paroles. Et cependant le tems se passe! et les amis s'impatientent, et les ennemis se préparent! Qu'est-ce donc? Les ouvriers manquent-ils? Non, certes, la troupe est au complet.

Voici venir le grand régulateur, l'homme aux syllogismes tranchans. On l'attend pour se mettre à l'ouvrage; c'est lui qui doit commencer. Que fait-il donc?... Il boude, il gronde, il se fâche; frappé de vertige comme les autres, sa folie est de menacer, de gronder et de scandaliser ses collègues dévots par des boutades sauvages. Appelé pour agir violemment, il ne sait pourquoi le cœur lui manque. Ses collègues le gênent, l'embarrassent avec leurs moines et leurs jésuites; il lui faut de bons gendarmes! Cependant il prélude; et comment? par des circulaires dans lesquelles il s'étonne lui-même de murmurer d'ordre légal. Ses exploits se bornent à bouleverser ses bureaux, à destituer ses préfets, à guerroyer avec Polichinel, et à crier de toute sa force : Plus de concessions!!!

Ainsi, le ministère créé pour soumettre la France au régime des ordonnances, néglige son œuvre; il est réduit à une rage impuissante.

Que dis-je! créé pour diviser, pour détruire, c'est contre lui-même qu'il tourne ses forces débiles. Il faut absolument qu'il divise, qu'il dépèce, qu'il ruine; eh bien! puisque le sacrificateur n'a pas la force d'abattre la tête de la victime, c'est sur son propre sein qu'il applique ses ongles.

L'homme aux gouttes de sang devient responsable du mal qu'il n'a pas pu faire, il s'immole!

Dans cet état de choses, la faction qui avait porté nos hommes au pouvoir, pour leur faire démolir la Charte à son profit, indignée du peu qu'ils ont fait, est prête à crier contre ce ministère : *Reus est mortis!*

Un nouvel auxiliaire est appelé, d'où vient-il? quel titre apporte-t-il à la confiance d'une grande nation? Belle question! est-ce de cela qu'il s'agit? il s'agit seulement de savoir s'il remplira mieux sa mission contre-révolutionnaire, si le ministère, conforté de cet aide, entrera dans les voies qui lui

sont tracées..... Et nous entendons de nouveau les mots de coups-d'Etat; et nos oreilles sont frappées des mêmes bruits sinistres qui avaient signalé l'avènement du fâcheux ministère.

Devons-nous donc craindre que ces pressentimens pénibles se changent en réalité? devons-nous penser que nous touchons aux tems marqués du doigt de la providence de la faction? Non, sans doute! et nous n'avons aucun besoin des jésuitiques assurances de la Gazette, pas plus que la France a besoin qu'on lui conseille ce qu'elle doit faire.

Encore une fois, si la Gazette veut nous dire que les coups-d'Etat sont impossibles, nous l'avons dit et pensé avant elle.

Mais d'où résulte cette impossibilité? La dévote feuille en veut trouver la cause dans la loyauté de ses patrons. Nous la trouvons dans la force de la France, dans sa résistance calme et raisonnée à toute mesure illégale. C'est cette résistance qui a paralysé l'Excellence déchu; c'est cette résistance qui a divisé le ministère; c'est cette résistance contre laquelle toute force est si faible, que le plus grand succès possible pour nos hommes d'Etat, serait le rapport de deux ordonnances. Ne serait-il pas plaisant qu'un ministère tout entier eût été nécessaire pour accomplir un si grand œuvre! Est-ce à dire pour cela que cet admirable système de défense par lequel la France a protégé ses libertés ne soit plus de nécessité maintenant? Qu'il faille dissoudre les associations constitutionnelles? Que la presse doive cesser d'être une sentinelle vigilante? Que chaque citoyen ne soit plus attentif à ses droits comme tenant aux droits de tous? au contraire; la vigilance, et l'harmonie sont plus que jamais désirables. Sans elles, le coup serait déjà porté. Mais chaque fois que le ministère a arboré sa bannière de contre-révolution, il a trouvé la Charte couverte du bouclier de la vigilance publique. Qu'il ne cesse jamais de l'abriter; il suffit pour conjurer le danger. Mais que la France s'endorme un seul jour et ses ennemis la frapperont au cœur.

Vous dites, hommes de la Gazette, que « ces nouvelles sont de l'invention du comité-directeur qui, sans doute, a cru ranimer par là ses associations! » mais oubliez-vous que ce sont ces associations elles-mêmes qui ont troublé le cerveau de vos maîtres, et les ont arrêtés net dès les premiers pas de leur marche contre-révolutionnaire? Oubliez-vous que ces associations n'ont excité chez eux et chez vous tant de rage, que parce qu'elles ont déjoué leurs desseins? Que seraient-elles sans les craintes qui les entretiennent, sans les dangers qu'elles sont destinées à prévoir. Oui, elles dureront ces associations, elles se recruteront et se propageront tant que vous serez là, parce que c'est à vos noms, à vos antécédens que se rattachent les craintes, comme à votre mission les dangers. Tour à tour hypocrites ou violens, votre tartuferie ne trompe pas plus que vos menaces ne font peur. Vous creusez un abîme, on le sait; mais il sera pour vous et non pas pour la France.

Notre feuille, qui s'imprime la nuit, et dont nous ne pouvons pas revoir les épreuves, renferme quelquefois des erreurs typographiques qu'il serait fastidieux de relever. Nous croyons cependant devoir dire que plusieurs phrases ont été entièrement défigurées dans l'article qui est en tête de notre dernier N°, et dans la Correspondance de Paris.

—Un jeune homme s'est précipité dans la Saône, près du Port-du-Roi, dimanche à nuit close. Le

sieur Pastouret, ouvrier chapelier, a eu le bonheur de le préserver d'une mort certaine. Il a reçu les premiers soins que sa situation exigeait, dans la pharmacie de M. Idt, et a été ensuite transporté à l'Hôtel-Dieu.

—A dater du 1^{er} décembre, le prix du pain sera : pain *ferain*, la livre usuelle, 22 cent. 1/2 (4 sous 1/2), pain *bis*, 18 cent. 3/4 (3 sous 3 liards); ce qui fait 1 cent. 1/4 d'augmentation (1 liard).

—La France méridionale, journal de Toulouse, vient d'être citée devant le tribunal de police correctionnelle, à raison d'un article dans lequel le ministère de M. de Polignac est attribué à l'influence du duc de Wellington.

—Les pluies abondantes des jours derniers ont tellement enflé la rivière de Serein, qui passe à Montluet, que ses eaux ont inondé presque toute la ville, et y ont causé des dégâts considérables, malgré l'activité des habitans, et en particulier celle des pompiers qui ont passé une partie de la nuit à s'opposer à leurs ravages.

La route royale et le pont situés à l'entrée de la ville sont surtout endommagés, et le passage par cette communication importante est presque intercepté ou ne s'effectue qu'avec les plus grands dangers.

Des ordres ont été donnés pour la réparation immédiate de ces dégradations. On travaille aussi à la reconstruction provisoire du pont de Boudon sur la route de Lent à Chalamont, qui a été entraîné presque en entier mercredi par suite de la rupture de la chaussée d'un étang supérieur.

(Courrier de l'Ain.)

—Sept procès-verbaux avaient été dressés par l'administration des postes pour contravention au monopole du transport des lettres dans l'arrondissement de Bourg. MM. Gaillard et compagnie, entrepreneurs des messageries royales de Lyon à Strasbourg; Monestier frères, entrepreneurs d'un service de Lyon à Lons-le-Saunier; Jacquot, entrepreneur sur la même route; Gros, entrepreneur d'un service de Bourg à Pont-de-Vaux, ont été condamnés à 150 f. d'amende. Plusieurs de ces contraventions présentaient un caractère assez singulier et sur lequel il importe que le public soit en garde. Ainsi la lettre saisie sur le dernier de ces entrepreneurs était cousue à une casquette dont on l'avait chargé; il n'en a pas moins été condamné.

Trois autres prévenus ont été acquittés par le tribunal, comme ne se trouvant pas dans les cas prévus par la loi. (Idem.)

—On lit dans la Gazette de Lausanne :

Un crime affreux occupe en ce moment l'attention. Nous ne garantissons aucun fait, là où une enquête légale doit seule l'éclairer. Voici cependant ceux sur lesquels on s'accorde.

Le nommé Gilliard, de Montpreveyres, fournissait, il y a quelque tems, des chevaux au service des voitures publiques. Il fut remplacé dans ses fonctions par un sieur Lavanchy.

Cette circonstance paraît avoir provoqué toute la violence de son ressentiment. Il l'exerça, dit-on, de la manière la plus cruelle. Plusieurs chevaux de Lavanchy périrent empoisonnés.

Il paraît encore que le secret de cet attentat avait été partagé par un nommé Ravessoud, soit que celui-ci en ait été le complice, soit que le hasard l'en ait informé. Effrayé d'un témoin qui pouvait devenir indiscret, Gilliard aurait voulu effacer la trace de son crime.... et un crime nouveau fut, dit-on, médité.

Ici l'on ignore les détails d'une combinaison froi-

dement calculée; mais un fait est certain: c'est qu'en août dernier, Ravessoud entra comme domestique dans la maison de Gilliard... Depuis cette époque, on a perdu entièrement sa trace; ce malheureux n'a plus reparu.

Le bruit public ramassait cependant d'horribles circonstances. On rappelait entre autres le père de Gilliard qui avait aussi disparu il y a plusieurs années, et on n'hésitait pas à soupçonner que Ravessoud, après avoir péri de la même manière, avait été reçu par le même tombeau.

L'opinion, devenue chaque jour plus sévère, finit par se prononcer si gravement contre Gilliard, que l'autorité ne put rester indifférente. Une enquête fut commencée. Gilliard fut arrêté et conduit dans les prisons d'Oron. La cave de sa maison fut ouverte; des fouilles furent ordonnées; deux médecins de Lausanne furent officiellement dirigés sur les lieux.

C'est avant-hier que les fouilles ont commencé dans la cave de la maison Gilliard. Les premiers coups de pioche atteignirent une planche, et bientôt brisèrent un os. On creusa de nouveau et on découvrit un squelette. Celui-ci examiné par les hommes de l'art, parut appartenir à un homme d'environ 40 ans, et avoir été déposé dans ce lieu, il y a nombre d'années. Cette découverte, rapprochée de la disparition du père de Gilliard parut ne laisser aucun doute sur son identité.

Voilà où en est aujourd'hui cette déplorable affaire.

Les fouilles continuent dans la cave du prévenu; la gendarmerie y stationne; le village est rempli d'effroi; mais jusqu'à présent les restes de Ravessoud n'ont pas encore été découverts.

—Le jeune de Staël, mort dernièrement à Paris, a été enseveli à Coppet, dans le même tombeau où sont déposés les restes de M. et de Mad. Necker, de Mad. de Staël et de M. Auguste de Staël. Quatre générations d'une famille célèbre et aujourd'hui éteinte y ont pris successivement place dans le court espace de 55 ans.

—On nous écrit de Marseille, 27 novembre :

L'évacuation des troupes de Morée a commencé; une frégate et une gabarre ont amené environ 400 passagers militaires et autres, qui sont entrés dans le lazaret.

Les armemens au port de Toulon ne sont pas nombreux, on a même congédié quelques équipages et fait rentrer les bombardes. Si toutefois l'on pense encore à une expédition contre Alger, elle est au moins ajournée jusqu'au mois de mai. Il n'est nullement question du blocus de ce port, ni des corsaires algériens, on se borne à escorter une fois par mois les navires qui vont dans le dehors du détroit.

Les affaires commerciales sont toujours languissantes; les recettes de la ville, des autres administrations, sauf celle des douanes, présentent toutes une diminution. On s'agit beaucoup sur notre place relativement à deux coalitions industrielles qui se sont formées: l'une par les fabricans de soudes, l'autre par les fabricans de savons. Il serait trop long d'énumérer tout ce qui se dit à ce sujet, nos deux feuilles commerciales ont déjà commencé la polémique.

— Nous allons avoir, comme vous, notre gazette jésuitique faite de concert avec l'autorité ecclésiastique et civile. On prétend que la rédaction en sera confiée à un avocat et au fils du nommé *Boissin*, de Nîmes, qui a figuré en 1815, lors de l'assassinat du général *Lagarde*, etc. Ce jeune homme n'est point encore ici; mais il ne tardera pas à venir rejoindre son père, que l'on rencontre journellement sur le pavé. Ce journal s'appellera *l'Echo Provençal* et paraîtra deux fois par semaine.

Notre nouveau préfet qui s'était absenté, est rentré. On a été fort mécontent de sa conduite hautaine envers ses administrés, auxquels il n'a pas seulement rendu des visites comme particuliers; mais il s'est abstenu de paraître à la chambre de commerce, à l'intendance sanitaire, chez les notaires, avoués, etc. C'est une grande maladresse de sa part, surtout dans cette ville où on est si susceptible et si partisan de l'égalité.

On lit dans le *Globe* :

Lorsque l'empire s'écroula, sa chute remit en lumière et comme en présence deux principes opposés, mais qu'il avait également ensevelis dans sa gloire: l'un est le principe de la révolution ou de

la liberté; l'autre est le principe de la restauration ou de la légitimité.

On dit quelquefois que le chef de l'empire représentait la révolution. Il la représentait sans doute au dehors, lui le fléau des vieilles dynasties, le vainqueur des coalitions, le défenseur de nos conquêtes républicaines. Au dedans il demeurait l'honneur de la révolution, par la nouveauté de son titre, par l'esprit général de ses codes. Il la maintenait dans l'ordre civil; mais dans l'ordre politique, on doit le reconnaître, il étouffait de toutes ses forces la révolution, qui l'avait fait. Il proscrivait, avec un soin digne d'un héritier du trône, la liberté de la presse, la liberté individuelle, la participation active de la société à son gouvernement; disons tout d'un seul mot, la liberté.

Nous n'avons pas la superstition de la légitimité. A nos yeux tout gouvernement dont l'existence est nécessaire, la constitution régulière, les actes justes, est légitime. Mais enfin nous devons reconnaître que, toutes les fois que se prononce en France le mot de monarchie, le nom des Bourbons se présente à la pensée. Leurs droits à la royauté n'ont jamais péri dans l'opinion du monde; le tems, qui les a donnés, pouvait seul les ravir; et le vainqueur de l'Europe, au faite de sa puissance, ne les oubliait pas. Il y avait là une certaine force qu'il semblait quelquefois regretter.

Mais le génie comble bien des vides, et le sien compensait ce qui pouvait manquer à son gouvernement. Quel intérêt attache surtout les peuples à l'hérédité? Celui du repos. Quel prestige, non moins que la liberté peut-être, avait dévoué la France à la révolution? La gloire nationale. Puisant en lui-même l'ascendant qu'une race royale eût cherché dans son antiquité, la force que la nation armée avait prêtée à la révolution, Napoléon sut garantir le repos intérieur et relever encore la gloire. En échange de la liberté, à défaut de la légitimité, il donnait à la France deux choses qui peuvent suffire bien des années aux nations, l'ordre et la grandeur.

Mais il était écrit dans la destinée qu'il pousserait l'ordre jusqu'au despotisme, et l'amour de la gloire jusqu'à la fureur des conquêtes. C'était en même tems la loi de sa position et celle de ses passions. Ce fut la cause principale et légitime de sa ruine. Après lui, les deux ressorts qu'il avait comprimés devaient réagir. Nulle monarchie que celle des Bourbons ne pouvait succéder à la sienne. Nul gouvernement, hormis le sien, ne pouvait se passer de la liberté.

Cette double nécessité fut comprise. Les hommes nouveaux se rendirent aux Bourbons, malgré ces craintes d'ancien régime et de pouvoir absolu que l'émigration réveillait. Les Bourbons acceptèrent la liberté, en dépit des répugnances et des terreurs dont les souvenirs révolutionnaires entouraient ce nom. La Charte fut l'expression imparfaite, mais suffisante, de cette transaction politique. On a eu raison de la nommer un traité d'alliance.

Éclairé par l'exemple de l'empire, le gouvernement qui lui succédait pouvait lire ses devoirs dans sa situation. Il ne pouvait rivaliser avec l'empire pour la gloire; il ne pouvait faire plus que l'empire pour l'ordre public. Mais le gouvernement du roi avait sur celui de son prédécesseur l'avantage d'être compatible avec la liberté. C'était là son mérite; il devait s'attacher à le faire valoir, à l'accroître, à le rendre de plus en plus sensible à tous. La Charte devait être pour la restauration ce que la bataille d'Austerlitz avait été pour l'empire. Heureux jour pour les peuples! C'était cette fois à la liberté de les dédommager de la gloire.

Maïntenir l'ordre public, épouser la gloire nationale, fonder la liberté constitutionnelle, telle était donc la mission de la royauté. A ces trois conditions, elle faisait oublier tout ce qui l'avait précédée; elle s'assurait une existence séculaire.

La tâche était difficile; il y aurait mensonge ou puérilité à le nier. Les partis présentaient un puissant obstacle. Deux étaient redoutables: l'un qui ne voulait pas des Bourbons, mais il était vaincu; l'autre qui ne voulait pas de la liberté, mais il se prétendait vainqueur. Contre ces partis le gouvernement pouvait réunir et ceux qui consentaient à la liberté pour le salut des Bourbons, et ceux qui voulaient les Bourbons dans l'intérêt de la liberté, et ceux

qui se ralliaient aux Bourbons à condition de la liberté. J'ai défini le centre droit, le centre gauche et l'extrême gauche: c'est, à bien peu près, la France entière. Tout système politique qui ne se fût point placé dans une de ces nuances ne recelait que ruine et calamités, car il devait tôt ou tard rallier contre lui ces trois grandes fractions de la France. En voulez-vous la preuve? Regardez autour de vous, et répondez.

Mais le système qui recommandait les Bourbons par la liberté et la protégeait de leur nom contre l'Europe, ce système, qui est celui de la Charte, suivi avec plus ou moins de résolution et d'activité, se présentait comme le seul honorable et le seul salutaire; c'était un système de perfectionnement, mais aussi de conservation. Tous les intérêts légitimes, toutes les opinions raisonnables, toutes les stabilités désirables, y pouvaient trouver une place et une sauvegarde. Jusqu'au dernier jour de la Charte, ce système restera l'espoir de tous les gens de bien; lui seul encore, tant qu'il demeure praticable, préserve le trône des ressentimens terribles qui grondent sur la tête de ses conseillers.

Oui, la politique de la royauté est encore la même aujourd'hui que le lendemain du 31 mars 1814, que le lendemain de Waterloo. Il faut qu'elle soit patriotique comme l'était l'empire, et libérale, ce que l'empire n'était point. Si elle se sépare de la France, si elle rompt avec la liberté, c'en est fait, la terre tremble sous les pieds du pouvoir. Que la main de l'étranger se fasse sentir dans nos affaires, qu'un secret complot contre la Charte soit soupçonné dans le gouvernement, la nation s'offense, mille souvenirs lui reviennent, que le trône doit redouter, et le danger commence, provoqué par ceux-là mêmes qui ont le plus d'intérêt à le conjurer.

Or, maintenant, est-ce l'avenir ou le présent que nous décrivons? N'est-il pas de notoriété publique que le président du conseil est la créature de l'étranger? Il ne le nie point, car c'est son unique force. N'est-il point certain qu'il se trame autour de lui des projets destructeurs de la Charte? On ne les désavoue plus, et les organes du ministère nous en offrent chaque jour la théorie, en attendant la pratique. Tirez maintenant les conséquences; et s'il est vrai qu'une crise périlleuse s'approche, dites-nous à qui la France doit l'imputer. Qui a remis en problème ce qui semblait décidé? Qui a ébranlé tout ce qui devait rester debout? De qui viennent les visions perturbatrices, les plans de renversement? Est-ce de nous, qui ne songeons qu'aux moyens de concilier royauté et liberté; de nous, qui cherchons, sans autre intérêt que celui du pays, le secret d'affermir une monarchie à laquelle rien ne nous attache que l'amour du repos et de la stabilité. Le système que nous défendons est un système non d'opposition, mais de gouvernement; et si jamais nous accueillons d'autres pensées, c'est vous qui nous y aurez contraints; c'est vous qui prenez à tâche de nous repousser vers la révolution.

Heureusement la paix subsiste encore, et nous pouvons encore redire d'une voix calme et mesurée nos derniers avertissemens: plus tard, peut-être, le devoir nous dicterait un autre langage. Des bruits menaçans circulent. Quelques jours peuvent les faire évanouir; mais, cependant, les plus habiles, les plus expérimentés s'en inquiètent. Nous en devons compte au public! il y va d'intérêts trop chers pour négliger le moindre soupçon.

Dès la formation du ministère, un coup d'Etat eût paru le but et le dénouement. Quatre mois d'inaction ont affaibli cette crainte; la retraite de M. de la Bourdonnaye allait achever de la dissiper: car il passait pour le représentant de la violence; mais il était aussi dans le conseil la seule force parlementaire. En se détachant de lui, les ministres renonçaient-ils donc aux moyens parlementaires ou bien aux coups d'Etat? Prétendaient-ils se mettre en mesure de traiter avec les modérés de la chambre, ou se délivrer d'un collègue importun, réprouvé par l'église? Les deux interprétations pouvaient se présenter également. La conduite ultérieure de M. de Polignac devait seule décider laquelle des deux était la vraie. Or, jusqu'ici cette conduite, à moins de la supposer absurde, n'est rien moins que rassurante. Le choix de M. Guernon de Ranville, homme de main et d'exécution, suppôt de congrégation, et par conséquent irréparablement suspect à la chambre

élective, n'indique aucun dessein de regagner cette chambre. Les soins affectés que l'on a pris pour conserver l'appui des plus violens ne trahissent aucune arrière-pensée de modération. En même tems, quelques propos attribués à M. de Polignac se sont répandus : on a su qu'il parlait de la presse et de l'opinion publique en homme profondément ulcéré, qu'il se croyait, qu'il se disait nécessaire à la monarchie, et qu'il affirmait que la destitution seule pourrait l'arracher du ministère. On s'est rappelé tout ce que l'on savait de son caractère, des premières habitudes de sa vie politique, de cette opiniâtreté présomptueuse qui atteste en lui tout à la fois le dévot et le courtisan. On a recueilli tout ce qui transpire de ce ministère occulte, de ce comité de salut public et de salut spirituel, où se trame le réseau jésuitique qu'ils voudraient jeter sur la France. Enfin, l'on a commenté quelques paroles échappées à l'indiscrétion de MM. Courvoisier et Chabrol, et c'est ainsi que s'est formée dans beaucoup d'esprits la conviction que jamais le trône et la France n'avaient été plus près du péril d'un coup-d'Etat.

Quel est-il? on l'ignore, et il importe peu de le savoir; mais qui n'a remarqué l'affectation ministérielle à rappeler la séance royale du 25 juin 1789, à présenter la Charte comme un double, ou tout au plus un complément de cette impuissante déclaration; expédient déplorable, dernier cri de détresse du pouvoir absolu, qui se sentait mourir. Bien peu de jours après l'avoir signifié, Louis XVI lui-même n'eût osé la rappeler; et la Charte en est si peu la suite, qu'ainsi que l'a remarqué M. Lafayette dans une occasion récente, l'auteur de la Charte lui-même regardait la déclaration comme non avenue, et revenait au pur ancien régime dans ses proclamations datées de l'exil. La Charte a donc été le signal d'une ère nouvelle, la condition de la restauration, le titre nécessaire de la royauté relevée. La traiter aujourd'hui en ordonnance de réformation réformable par d'autres ordonnances, c'est l'abolir. Réclamer pour la prérogative royale le pouvoir constituant, c'est usurper le pouvoir absolu; c'est renouveler la prétention d'un pouvoir au-dessus des lois, triste équivalent de cette doctrine d'un *pouvoir dispensateur*, que les annales de l'Angleterre nous montrent si fatale à la royauté. Admettez un moment que la Charte n'oblige pas le prince: elle n'oblige plus personne. Le gouvernement qui l'aurait réformée par ordonnance ne serait plus qu'une voie de fait.

Nous avons en horreur de telles extrémités, et nous n'aimons pas à donner l'alarme; mais on nous y force, et puisqu'on ose menacer la France, il faut bien que la France avertie veille en ennemie sur un pouvoir hostile. La publicité seule peut effrayer ces conspirateurs de tyrannie, et contraindre le ministère à s'expliquer sur ses intentions, à choisir entre une rétractation devenue nécessaire et un silence qui devient chaque jour plus expressif. Il est bon d'ailleurs que nul n'ignore de quel œil tout ce qui porte un cœur de citoyen voit des factieux projets. L'acte additionnel à la Charte, sachez-le bien, ne soumettra pas, ne dominera pas la France. *Cela ne doit point arriver*, disait tout à l'heure dans sa confiance prohibé un tribunal honoré. Ces mots d'un arrêté mémorable nous sont garans que la justice regarde comme nulle en droit toute tentative d'un despotisme illégal, et que les magistrats seraient les premiers que devrait frapper le coup qui nous menace. Ren trez donc en vous-mêmes, et avant de changer vos folies en crimes, songez à la responsabilité qui vous attend. La loi qui vous gêne est, après tout, la loi qui vous protège. En la violant contre nous, vous vous découvrez vous-mêmes; en nous attaquant, vous autorisez la défense. Sans doute elle aura ses périls; mais pensez aux vôtres. Quiconque touche arbitrairement à la Charte joue sa vie.

PARIS, 29 NOVEMBRE 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

On pense généralement que la raison qui a le plus contribué à faire abandonner, pour le moment et si soudainement, jusqu'aux apparences d'un projet qui a fait bruit il y a trois jours, est le besoin qu'on avait d'obtenir du tribunal de la Seine, dans l'affaire des deux journaux, le jugement qui, en effet, a été rendu. Il était évident d'après les débats ou l'issue des procès de Rouen et de Metz, que c'était seule-

ment sur le chef de *provocation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi*, qu'on pouvait espérer une condamnation, que le jugement de Rouen rendait d'ailleurs douteuse. Or, le bruit qui se révélait, la veille même de l'audience, des projets les plus sinistres, était peu propre à inspirer aux juges les sentimens d'après lesquels ils pouvaient trouver un outrage aux ministres dans la prévision de mesures illégales de leur part. Le démenti demi-officiel aux allégations de la presse à ce sujet, ne s'est donc pas fait attendre, et tout le bon parti qu'aurait pu tirer la défense de la crise provoquée par les appréhensions du moment, s'est évanoui. Aujourd'hui, parmi ceux mêmes qui doivent avoir été du complot, les uns disent que rien n'a existé, les autres que le projet a été aussitôt écarté que mis en avant. Les derniers veulent qu'il ne soit ajourné que jusqu'au moment où l'insoumission de la chambre au bon plaisir du ministère rendra nécessaire d'en user. Cette dernière version est la plus probable, quoique les autres aient des partisans qui se disent sûrs de leur fait, mais qui pourtant ne savent s'expliquer comment fera le ministère s'il ne tente un coup de ce genre.

— On prête à un personnage, qui joue dans ce moment un grand rôle dans nos affaires, un mot, que rend très-croyable d'ailleurs la conviction, où on dit qu'il veut être à toute force du danger de ruine certaine qui menace la monarchie et ses défenseurs: « Joseph de Villèle, disait-il d'après ce qu'on raconte, Joseph de Villèle s'était vanté de mourir ministre, il n'a pu tenir parole. A présent, il faut qu'un ministre dise qu'il se fera tuer ministre. » Se faire tuer ministre!... malgré les sombres idées de l'homme à porte-feuille, nous n'en sommes pas encore là, Dieu merci! Tuer des ministres!... on est encore si loin même de les mettre en prison.

— Déjà les départemens ont adhéré à divers actes d'association pour la résistance passive à l'arbitraire par le refus de l'impôt; il n'y a pas moins de 140 noms de députés déjà inscrits. 70 à 80 autres le seront, qui n'ont tardé à l'être jusqu'à présent que par absence ou autres empêchemens indépendans de la volonté des personnes.

On n'a point parlé de la cour, tant que la cour ne s'est point mêlée de la politique: il y a dans l'esprit français quelque chose d'équitable, de fin et de bonne compagnie, par quoi l'on était averti de laisser en paix ceux qui, à l'abri du trône, ont l'honneur de passer leur vie sous les regards protecteurs du roi. Mais, depuis qu'on a fait la monnaie des quatre premiers gentilshommes de la chambre, depuis que des préfets *roturiers* et d'autres fonctionnaires publics *vilains* sont devenus *gentilshommes*, l'esprit de contention s'est malheureusement glissé dans les antichambres du château, et de proche en proche il s'est formé de grandes et de petites *camarilla*.

Il existe, dit-on, une *camarilla* supérieure dont M. le baron de Damas, gouverneur de Mgr. le duc de Bordeaux, serait le chef. On varie sur les noms des membres de ce *comité directeur*. On cite M. le duc de Blacas, M. le cardinal Latil, M. l'abbé Tharin, évêque de Strasbourg, précepteur de Mgr. le duc de Bordeaux, et M. l'évêque d'Hermopolis, qui, de modéré qu'il était, serait devenu absolutiste.

Il est difficile de rien savoir de positif sur tout cela; on peut même nier qu'il y ait une *camarilla* en forme, car enfin nous ne sommes pas à Madrid, nous n'avons pas le gouvernement de l'Espagne; une *camarilla* avec deux tribunes législatives et la liberté de la presse, ne se comprendrait guères. Quoi qu'il en soit, les courtisans ont pris parti: bien permis à eux d'avoir une opinion; nous les félicitons de renoncer au repos qu'ils trouvaient au milieu de leurs honneurs, pour entrer dans le mouvement du gouvernement représentatif. Mais sans doute ils se sont résignés d'avance aux chances de la nouvelle position qu'ils prennent: ils attaquent; on se défendra. Sur le théâtre constitutionnel, nul ne se peut flatter de demeurer caché; force est aux personnages de la coulisse d'apparaître aux cris du parler, eussent-ils le cordon bleu sur la poitrine, ou la mitre sur le front.

— On lit dans la *Gazette de France*, du 30 novembre:

Non, M. de Guernon n'a point cherché à renouveler des projets de coups-d'Etat.

Non, ces projets n'ont point été discutés entre les ministres.

Non, une commission n'a point été formée; non, aucun comité ne se tient loin des yeux, des oreilles de S. M.; que les conseils des ministres où se préparent les affaires qui doivent être portées devant le Roi.

— Les dénégations de la *Gazette* n'ont convaincu personne. Les mêmes bruits qui ont préparé les esprits à la résistance légale se répétaient ce soir dans toutes les réunions de Paris, ils étaient l'objet de conversations. Quelques gens de cour qui se disent bien informés, soutenaient, dans un des salons les plus importans, qu'un tel projet serait si insensé qu'il ne pouvait entrer dans les pensées du ministère. Ce-

pendant l'inquiétude était partout répandue; on discutait tout haut les conséquences de cette mesure. Ceux que leurs affections rattachait plus particulièrement à la dynastie n'étaient pas le moins alarmés; tant d'existences pouvaient être compromises! D'autres calculaient l'effet que produirait une telle mesure sur les fonds publics; plus de confiance dès que les lois seraient violées; qui voudrait confier sa fortune à un état sans constitution et sans foi! d'autres se demandaient si les citoyens devraient obéissance, et tous avouaient que c'était dans de si graves circonstances que les associations pour le refus de l'impôt offraient une barrière invincible aux actes arbitraires.

Au total, jamais impression ne fut plus générale et plus profonde: mais il s'y mêlait déjà quelque chose de moqueur, ce qui n'est pas d'un bon augure pour nos faiseurs de coups-d'Etat.

(*Courrier français.*)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(*Affaire de l'Association Bretonne.*)

Addition à l'audience du 27 novembre.

M^e Mérilhou, avocat du *Courrier français*, après avoir rappelé que le pacte de l'*Association bretonne* a fait naître dans toute la France des associations semblables, pour la répression du crime de perception d'impôt illégal, de cette espèce d'assassinat politique, a ajouté: « J'ai souscrit au pacte parisien, je m'honore d'avoir été l'un de ses rédacteurs, et je regarderai toujours comme un des actes les plus méritoires de ma vie, la coopération à une déclaration de principes qui ne peut être que salutaire pour le pays et honorable pour tous ceux qui plus tard y adhéreront, comme pour ceux qui l'ont créé et qui en ont favorisé l'adoption. »

M^e Mérilhou cite une foule d'associations qui se formèrent sous l'ancienne monarchie, dans le but de refuser l'impôt illégal. Il rappelle la protestation des princes du sang aux états-généraux en 1788, dans laquelle on lit formellement que toute dérogation aux lois fondamentales sur la ferme des impôts, tendrait à dispenser les citoyens du paiement de ces impôts. A la tête de ces princes figurait le comte d'Artois, aujourd'hui roi de France!

Mais, dit-on, ce sont des craintes chimériques. Il n'est pas question d'altérer par ordonnance la constitution de l'Etat, ni de lever des impôts par ordonnance. Eh! Messieurs, ceux qui nous font cette objection se rendraient-ils garans des actes futurs des ministres? Pourraient-ils nous assurer que quelque coup-d'état n'est pas sous presse? (Mouvement dans l'auditoire.) Ne voyons-nous pas, depuis quelques jours, les *Gazettes* étrangères propager les bruits les plus sinistres, et nous menacer d'une intervention armée de la part d'autres puissances bien sûres que l'homme de la trahison ne manquerait pas pour leur ouvrir nos places fortes?

M. Lefebvre, président, interrompant. — Je suis obligé de vous faire observer que vous allez trop loin; que vous sortez des limites de la défense. Les ministres du roi ne sont pas traduits à la barre du tribunal; restez dans votre cause.

M^e Mérilhou. — Je suis obligé de tirer argument des méfiances que le ministère a inspirées par ses antécédens, dès le premier moment de son apparition. Ces défiances elles-mêmes expliquent la moralité de l'acte que vous avez à juger.

M. le président. — Le tribunal vous invite à user de modération en parlant des ministres, et à ne point employer les expressions outrageantes dont il paraît que vous allez vous servir. Appuyez-vous sur des actes.

M^e Mérilhou. — Je veux dire que la *Gazette de France*, organe ministériel, nous a menacés de la révocabilité de la loi électorale. Tout le monde sait que la *Gazette d'Augsbourg* et la *Gazette de Berlin* reçoivent des articles envoyés par le cabinet des affaires étrangères de Paris. Eh bien! ces journaux nous ont fait les plus sinistres prédictions.

Messieurs, dit l'honorable défenseur en terminant, j'en appelle pour le maintien de nos institutions au serment de Reims, et j'espère qu'il ne se trouvera pas auprès du trône de ces perfides conseillers, qui répéteront que ces sermens sont vains. Ainsi parlait-on au dernier des Stuarts, et c'est ainsi que ces flatteurs conduisaient leur maître à un exil resté sans appel. Mais la magistrature du moins nous reste; dans les dangers publics, c'est sur elle que se concentrent nos vœux et nos espérances; c'est elle qui dit à la tyrannie: « Tu iras jusque-là, et tu n'iras pas plus loin. » Je vous adjure, au nom de vos sermens, que vous du moins n'avez pas oubliés, veillez au maintien de nos libertés; soutenez les lois existantes contre des entreprises téméraires, je dirai même criminelles; plaçons-nous sous la bannière des lois, et si l'étranger voulait se mêler encore de nos affaires, la France serait contre lui assez forte, avec son roi, dùt la trahison se glisser encore dans les rangs de nos braves!

M. Levavasseur, dans sa réplique, a répondu en ces termes au reproche de laisser impunis des ouvrages dangereux:

« Lorsqu'il n'y a pas de délit bien caractérisé dans une publication, il est impossible que nous exerçons des poursuites. Mais on a précisé une accusation et j'éprouve une sorte d'embarras; il faut pourtant que j'y réponde. (Vifs mouvemens de curiosité.) Un homme élevé en dignité, chargé nombre de fois de missions publiques; un magistrat assis sur les fleurs de lys, et qui peut-être bientôt deviendra juge de ceux que vous allez juger; ce magistrat a publié un brochure dans laquelle il demande le renversement de nos institutions, ainsi que l'établissement d'une ordonnance électorale qui modifierait le système actuel, et l'on nous reproche notre silence. »

Je réponds que nous n'avons point à examiner le système du magistrat dont on parle, parce que ce système, quel qu'il soit, ne constituerait précisément aucun délit punissable aux termes des lois en vigueur. Mais, dit-on, ce magistrat est l'organe du ministère: il a exprimé d'une manière évidente la pensée de l'administration. Messieurs, ce n'est pas pour la première fois que le magistrat dont on parle a livré au public ses productions. Plusieurs fois, sous une administration précédente, il lui est arrivé de faire aussi des brochures. Dirait-on qu'alors il était l'organe de cette administration? Non, sans doute, car il l'attaquait avec énergie. Il a écrit pour, il a écrit contre (on rit), mais toujours sous l'inspiration de sa conscience. On ne peut imputer son œuvre au ministère, qui est loin de l'avouer, qui même le traite assez sévèrement.

L'organe du ministère public a prononcé encore ces paroles, dont nous devons prendre acte :

« Ce que nous pensons (c'est notre conviction personnelle que nous exprimons ici), c'est que le ministère actuel, que le gouvernement du roi ne veut pas s'écarter des voies légales; c'est qu'il veut suivre la marche qui lui est tracée par la constitution de l'Etat. Nous sommes intimement convaincus que, quoi qu'il puisse arriver, aucun changement n'aura lieu à aucune de nos lois, si ce n'est d'après les formes constitutionnelles établies par la Charte! (Mouvement dans l'auditoire.)

On nous demande encore si le refus de l'impôt établi par ordonnance serait un crime. Eh! non sans doute; autant vaudrait demander si le ministère public veut l'exécution des lois. (Nouveau mouvement.)

On a rappelé une douloureuse époque en la séparant de tous les événements qui l'avaient précédée. Quel est l'homme qui, dans le cours d'une longue vie politique, n'a point erré? Comment d'ailleurs supposer des ministres capables d'un pareil attentat? Vous avez rappelé vous-mêmes le serment du sacre fait sur les autels du Dieu de Clovis. Quels seront les ministres du roi assez hardis pour lui proposer d'oublier ses sermens, de détruire ce qu'il a juré de maintenir? »

M^e Bernard, dans sa réplique, est revenu sur la publication de M. Cottu. On nous objecte, dit-il, que ce magistrat a écrit tantôt pour, tantôt contre, et que ses paroles n'ont aucun point.

M^e Levavasseur. — J'ai voulu dire que ce magistrat avait écrit pour un ministère et contre un ministère.

M^e Bernard. — Quoi qu'il en soit, ce magistrat a affirmé que la loi électorale devait être changée par ordonnance. N'était-ce pas assez pour que la nation s'en alarmât? C'est donc lui qui aurait fait le premier injure à ce qu'on appelle le gouvernement du roi.

M^e Mérilhou, dans sa réplique, a aussi parlé de la brochure de M. Cottu. On peut prétendre, a-t-il dit, que ce magistrat s'est trompé; mais on ne prétendra pas sans doute qu'il ait menti. Or, il a dit qu'il y avait délibération dans les conseils de la couronne pour changer la loi électorale par ordonnance...

M. l'avocat du roi. — Êtes-vous bien sûr que ce magistrat ait parlé d'une semblable délibération?

M^e Mérilhou. — Je n'ai pas la brochure sous les yeux.

M^e Bernard. — Il y est dit qu'on délibère.

M^e Levavasseur. — Si vous en êtes sûr, je n'ai rien à dire. Tels sont les derniers traits de cette audience, qui doit laisser de profonds souvenirs dans les esprits; car la cause de l'Association bretonne est certainement moins importante par son résultat pénal que par les débats qu'elle a soulevés, par les protestations constitutionnelles qu'elle a fait retentir, et par ce principe, gravé dans le jugement: « Attendu que la supposition que les impôts seraient établis, soit sans le concours des chambres inconstitutionnellement formées, ne peut se réaliser sans une violation formelle des lois existantes. »

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ESPAGNE. — Madrid, 15 novembre.

(Correspondance particulière.)

L'importante question de l'amnistie a été enfin résolue favorablement, et dans ce moment on s'occupe de la rédaction du décret royal à ce sujet. Si nous ne sommes pas mal informés, il paraît qu'il y aura une trentaine d'exceptions; savoir :

1^o Les chefs de l'insurrection de l'île de Léon, lorsque le 1^{er} janvier 1820 on proclama la constitution;

2^o Ceux qui, à Madrid, obligèrent le Roi, le 7 mars de la même année, à jurer la constitution;

3^o Ceux qui proposèrent et soutinrent dans les Cortès de Séville la déposition du Roi.

L'opinion publique désire vivement cette sage mesure si long-temps attendue, et que la politique et le bien du pays rendent nécessaire; il n'y a que quelques employés dans les différentes branches de l'administration de l'Etat qui la voient avec peine: ils craignent que le gouvernement ne s'exécute loyalement.

La semaine dernière, un ministre étant à travailler avec le Roi, se plaignait de l'existence des factions; mais le Roi lui ferma la bouche en lui disant: « Si nous n'en finissons avec elles, elles en finiront avec nous. »

ANNONCES JUDICIAIRES.

(3548) Par exploit de Grange, huissier à Givors, du vingt-six novembre mil huit cent vingt-neuf, dame Bonoite Charmion, épouse du sieur Jean Blein, ci-devant boulangier

et maintenant charcutier, domiciliée à Mornant, a formé demande à ce dernier, demeurant aussi à Mornant, en séparation de biens et liquidation de ses droits dotaux. Elle a constitué pour avoué M^e Jean-Antoine-Marguerite Bros jeune, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, place de Montazet, n^o 1.

Pour extrait : Bros jeune, avoué.

(3547) Appert que par jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Lyon, le vingt-un novembre mil huit cent vingt-neuf, enregistré le vingt-six du même mois, entre Lucrèce Mazard, veuve de Jean-Benoit Lardellier, et épouse en secondes noces de Claude Bayard, agriculteur, demeurant en la commune de Brussienx, avec lequel elle demeure, et ledit sieur Claude Bayard, son mari, ladite Lucrèce Mazard, femme Bayard, a été séparée de biens d'avec ledit Claude Bayard, et ses droits dotaux ont été liquidés.

M^e Jean-François Pignard, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n^o 53, a été constitué et a occupé pour ladite Lucrèce Mazard dans l'instance en séparation de biens.

Pour extrait : Lyon, le 1^{er} décembre 1829. PIGNARD.

(3541) VENTE PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE

D'immeubles consistant, 1^o en un domaine situé au lieu de la Blancherie, commune de la Guillotière, faubourg de Lyon; 2^o en un espace de terrain propre à bâtir, situé aux Brotteaux, rue Monsieur, même commune.

Par procès-verbal de l'huissier Barange, du vingt-neuf novembre et du premier décembre mil huit cent vingt-neuf, dont copies ont été laissées le premier décembre à MM. Creuzet, adjoint de la mairie de la Guillotière, et Cattet, greffier de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, qui ont tous deux donné leurs visas; ledit procès-verbal enregistré à Lyon le même jour, premier décembre, par Guillot, qui a reçu 4 fr. 40 cent.; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le trois du même mois, vol. 15, n^o 48, et au greffe du tribunal civil de Lyon, le quinze, toujours du même mois.

A la requête du sieur Antoine Odemard, et de son autorité dame Anne Maître son épouse, fabricans, demeurant à Lyon, place des Petits-Pères, lesquels ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Pierre-Louis-Félix-Octave Lafont, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue du Bœuf, n^o 38;

Il a été procédé au préjudice du sieur Claude Brunet, négociant et propriétaire, et de la dame Anne Ballay son épouse, demeurant ensemble à Lyon, ci-devant clos Gouin, actuellement place des Capucins,

A la saisie réelle d'immeubles qu'ils possèdent à la Guillotière, lieu de la Blancherie, et aux Brotteaux, rue Monsieur, le tout dans le premier arrondissement de la justice de paix de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône.

Désignation sommaire des immeubles.

Ils consistent :

ARTICLE PREMIER.

En un domaine exploité et habité par le sieur Jérôme Gaillet, qui en est le fermier; il est situé au lieu de la Blancherie, et porte la n^o 116, et se compose :

1^o D'un espace de terrain clos de murs, sur lequel sont construits quatre corps de bâtiment, une remise et un hangar en bois; le reste de cet espace de terrain forme la cour commune à tous ces bâtimens.

Le premier corps de bâtiment est à l'orient de la cour; il se compose de rez-de-chaussée, premier étage et grenier au dessus; il est construit partie en pisay et partie en maçonnerie; son toit est à quatre pentes, couvert en tuiles creuses, avec lucarne. Le deuxième bâtiment est au couchant de la cour; il est clos par trois murs en pisay et maçonnerie, et par une cloison en planches à l'orient, dans laquelle est une ouverture; à l'angle septentrional et oriental se trouve un puits. Le troisième bâtiment est au nord de la cour; il est divisé en deux parties par un mur de refend; il se compose de deux celliers et d'un poulailler; et est construit en pisay et maçonnerie; son toit est à deux pentes, couvert en tuiles creuses. Le quatrième bâtiment est au nord du précédent; il est composé d'une écurie et d'un fenil au-dessus; sa construction est en pisay et en maçonnerie; le tout est couvert en tuiles creuses.

Au couchant du dernier bâtiment est la remise; au nord d'icelle est le hangar.

La superficie des bâtimens, cour et hangar, est d'environ 17 ares 82 centiares;

2^o D'un grand tènement de fonds contigu aux bâtimens, composé de terre labourable, vigne, pré et luzernière, de la contenance totale d'environ 5 hectares 25 ares 24 centiares, savoir :

En vigne, environ 23 ares 4 centiares;

En pré, environ 41 ares 8 centiares;

En luzernière, environ 1 hectare 95 centiares;

En terre labourable, environ 3 hectares 77 ares 99 centiares.

Ce domaine se confie, au nord, par la propriété de M. Orsel, un fossé mitoyen entre deux; au couchant, par le chemin de la Corne-du-Cerf; au midi, par le chemin du Sacré-Cœur; à l'orient, par la propriété de M. Neyret, un mur mitoyen entre deux, et encore par les propriétés des sieurs Grillet et Poulaillon, une ruelle entre deux.

II^e ARTICLE.

En un espace de terrain propre à recevoir des constructions; sur lequel existe une baraque construite en planche, avec partie de maçonnerie au nord; le toit de cette baraque est à deux pentes, il est couvert en tuiles creuses.

Ce terrain est situé au lieu des Brotteaux, commune de la Guillotière, rue Monsieur. Sa contenance est de 15 ares 23 centiares environ, soit 1,323 mètres 15 décimètres, 11,300 pieds environ; confiné, au couchant, par la rue Monsieur; au midi, par la propriété des enfans Livet; à l'orient et au nord, par un passage commun.

La vente des immeubles susdésignés se poursuit devant le tribunal de première instance séant à Lyon, palais de justice, place Saint-Jean, et ils seront adjugés en suite des formalités, actes et délais prescrits par la loi, en deux lots. Le premier sera composé des immeubles compris dans l'article premier; et le second, de ceux compris dans l'article deuxième de la désignation ci-dessus faite. Ladite adjudication sera faite au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus de la mise à prix qui sera faite par le poursuivant, et en outre moyennant les clauses et conditions du cahier des charges, qui sera rédigé et déposé au greffe, et dont la première publication devait avoir lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi vingt-huit février mil huit cent vingt-neuf, mais le dix-huit du même mois est intervenu, entre les parties, un jugement contradictoire qui ordonne la suspension des poursuites en expropriation pendant cinq mois, à compter dudit jour; en conséquence, la première publication du cahier des charges a été faite le vingt-cinq juillet suivant, et les deux autres successivement de quinzaine en quinzaine.

L'adjudication préparatoire a été tranchée le vingt-un novembre même année, en faveur des poursuivans, au prix, savoir: pour le premier lot, de trente mille francs; et pour le deuxième lot, de dix mille francs, montant des mises à prix.

L'adjudication définitive a été fixée au samedi vingt-sept mars mil huit cent trente, et elle aura lieu ledit jour, en deux lots, sauf l'enchère générale en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, hôtel Chevrières, place St-Jean, depuis neuf heures du matin jusqu'à la fin de la séance. LAFONT, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Lafont, avoué des poursuivans, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges.

(3542) VENTE MOBILIERE APRES DÉCES,

Le public est prévenu que le vendredi quatre décembre mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, dans le dernier domicile qu'occupait le sieur Claude Duffet, fabricant d'étoffes de soie, à la Croix-Rousse, faubourg de Lyon, rue Dumenge, n^o 8, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente du mobilier délaissé par ledit Duffet, consistant en huit métiers à la Jacquard, garnis de leur mécanique, rouet et dévidoir; et en meubles-meublans, tels que secrétaire, commodes, lits garnis, placards, tables, buffet, chaises, etc.; et en ses nippes et linge.

Cette vente est poursuivie à la requête de M^e Chambeyron, avoué, demeurant à Lyon, rue St-Jean, n^o 34, nommé curateur à la succession vacante du sieur Duffet, en vertu d'ordonnance de M. le président du tribunal civil de Lyon.

ANNONCES DIVERSES.

(3544) Sapins à vendre. — Le mardi 15 décembre 1829, au Petit-Abbergement, canton de Brenot, arrondissement de Nantua, en l'auberge du sieur Pezeux, il sera vendu, aux enchères, environ deux mille pieds d'arbres sapins, provenant des forêts de Sutricux-en-Valromey, du Petit et du Grand-Abbergement, appartenant à MM. de Mandelot et de Brée.

Cette vente sera faite par le ministère de M^e Tissot, notaire à Nantua.



(3545) A vendre. Un cheval, les harnais et un cabriolet de voyage; le tout en très-bon état.

S'adresser à l'hôtel des Négocians, rue du Bât-d'Argent,

(3549) Divers capitaux à placer par hypothèque, par parties de 5, 10, 15, 25, 50 mille francs et sommes plus fortes. S'adresser à M^e Rigolet, notaire, rue St-Côme, n^o 4, chargé de la vente d'une maison dans Lyon, du revenu de 5.000 fr. et de maisons aux Brotteaux.



(3546) On désirerait acheter un cheval de 6 à 7 ans, dressé pour le char. S'adresser à M. Reverchon, huissier, quai de la Baleine, n^o 16.

(3543) Pastilles pectorales du baume de Tolu, d'Hayward, de Londres, avantageusement connues depuis long-temps par leur efficacité dans les rhumes, la toux, l'enrouement, la coqueluche et autres affections de poitrine. Prix: 2 fr. la boîte, au seul dépôt à Lyon, chez le concierge des postes.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LA CHATTE, vaud.—VATEL, vaud.—LE BON PAPA, vaud.—LA DEMOISELLE A MARIER, vaud.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n^o 44.

